

ARRETE n°AR01/2024  
FIXANT LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE PRESIDENT DE SUMENE ARTENSE COMMUNUNAUTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu les dispositions du Code Civil,  
Vu les dispositions du Code Pénal,  
Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,  
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire  
Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,  
Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,  
Vu le règlement sanitaire départemental du Cantal,  
Vu le Plan Régional d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés de la Région Auvergne Rhône Alpes désormais le volet « déchets » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).  
Vu les statuts de Sumène Artense communauté qui lui reconnaît une compétence en matière de collecte et traitement des déchets,  
Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,  
Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,  
Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève conteneurs,  
Vu la délibération du conseil communautaire N°20231109011DE du 9 novembre 2023 approuvant le présent règlement,

Considérant que Sumène Artense communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Président de Sumène Artense communauté de régler, sur le territoire de la Communauté de communes, la présentation et les conditions de la collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

ARRETE

RF  
AURILLAC

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 30/01/2024  
015-241501055-AR012024-AR

Considérant que les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret N°2020-1575 du 11 décembre 2020 ;

Considérant que le nouvel arrêté permettra également de transcrire réglementairement les évolutions législatives en matière de tri des déchets ménagers et assimilés ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Sumène Artense communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes suivantes situées sur son territoire Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs sur Tarentaine Marchal, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Madic, Saignes, Saint Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire en fonction de leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 : Le règlement, annexé au présent arrêté, précise et encadre les thématiques suivantes :

### Article 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Compétences de la collectivité

1.2 Objet du règlement

1.3 Bénéficiaires du service

1.4 Priorité à la prévention des déchets

### Article 2 : DEFINITIONS GENERALES

2.1 Définition d'un déchet

2.2 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets courants

- Les ordures ménagères résiduelles

- Les emballages ménagers

- Les papiers

- Le verre

- les biodéchets

Interdictions

2.2.2 Les déchets ménagers occasionnels

- Les encombrants

Les déchets verts

Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets textiles

Les déchets diffus spécifiques

Les piles et accumulateurs portables

Les bouteilles de gaz

Les huiles de vidange

Les huiles de friture

- Les pneumatiques

- Les extincteurs

RF  
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024

015-241501055-AR012024-AR

- Les batteries

2.3 Les déchets ménagers non pris en charge par le service public

2.3.1 Les médicaments non utilisés (MNU)

2.3.2 Les véhicules hors d'usage (VHU)

2.3.3 Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Article 3 : ORGANISATION DES COLLECTES

3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Caractéristiques des voies existantes

Caractéristiques des voies nouvelles

Caractéristiques des voies en impasse

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

3.1.3 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

3.2 Collecte en porte à porte

3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

3.2.2 Jours, horaires et fréquence de la collecte en porte à porte

3.3 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire (PAV)

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

ARTICLE 4 : REGLES D'UTILISATION ET D'ATTRIBUTION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

4.1 Conteneurs agréés pour la collecte en porte à porte

4.1.1 Caractéristiques des conteneurs de collecte pour les ordures ménagères résiduelles

4.1.2 Règles d'attribution

4.1.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

4.2 Usage des conteneurs

4.2.1 Propriété et gardiennage

4.2.2 Entretien

4.3.3 Usage

4.3.4 Modalités de changement des conteneurs

Article 5 PROMOTION DU COMPOSTAGE

5.1 Compostage individuel

5.2 Compostage collectif de proximité

Article 6 APPORTS EN DECHETTERIE

Article 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

7.1.1 Principes

7.1.2 Assujettis

7.1.3 Exonérations

7.2 Redevance spéciale

7.2.1 Principes

7.2.2 Assujettis

7.2.3 Exonérations

Article 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLE DES USAGERS

8.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

8.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.

RF  
AURILLAC

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 30/01/2024  
015-241501055-AR012024-AR

Article 9 : SANCTIONS

9.1 Non-respect des modalités de collecte

9.2 Dépôts sauvages

9.3 Brûlage des déchets

Article 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

10.1. Application

10.2. Modifications

10.3 Exécution

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Sumène Artense communauté, Mesdames et Messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la Communauté de communes, Mesdames et Messieurs les agents assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de Sumène Artense communauté.

Fait à SAIGNES, le 30/01/2024

Le Président,  
Marc MAISONNEUVE

M. LE PRESIDENT :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :



RF  
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024

015-241501055-AR012024-AR